

La transmission du Patrimoine Familial depuis le Code Civil au Pays Basque Français

(The transmission of Family Patrimonies in accordance with the Civil Code in the French Basque Country)

Haran, Dominique
Eusko Ikaskuntza
Fac. Pluridisciplinaire
29-31, cours du Comte de Cabarrus
F-64100 Baiona

BIBLID [1136-6834 (1999), 28; 117-126]

L'étude systématique des archives notariales de la vallée de Baïgorry de 1820 à 1935, permet de constater que malgré le Code civil Français de 1804 qui impose le partage successoral de façon égalitaire, le patrimoine familial se transmet toujours selon la tradition coutumière locale, intégralement à un seul héritier, avec le consentement de toute la famille. Le contrat de mariage de l'héritier reste l'acte fondamental pour cette transmission, mais d'autres actes viennent désormais le compléter, comme les cessions de droits successifs, les testaments, et les donations-partages anticipés.

Mots Clés: Succession. Basse Navarre. Code civil. Transmission patrimoine.

1820-1835 aldiari dagokiolarik, Baigorri haraneko notari artxiboen azterketa sistematikoak zerbait egiaztatzeko bide ematen du: 1804ko Frantziako Kode Zibilak herentziaren berdintasunezko banaketa ezarri bazuen ere, familia-ondarea tokiko ohiturazko tradizioaren arabera besterentzen jarraitu zen, hots, osorik oinordeko bakar bati, familia osoaren onespenez. Oinordekoaren ezkontza-kontratuak transmisio horretarako funtsezko akta izaten jarraitzen du, nahiz eta beste zenbait aktak osatzen duten orain, hala nola ondorengotza-eskubideen lagapenak, testamentuak eta aurreraturiko emaitza-partaidetzak.

Giltz-Hitzak: Ondorengotza. Nafarroa Beherea. Kode zibila. Ondare-eskualdatzea.

El estudio sistemático de los archivos notariales del valle del Baïgorry de 1820 a 1935 permite constatar que a pesar de que Código civil Francés de 1804 imponga el reparto igualitario de la sucesión, el patrimonio familiar se transmite siempre según la costumbre tradicional local, íntegramente a un solo heredero, con el consentimiento de toda la familia. El contrato de matrimonio del heredero sigue siendo el acta fundamental para esta transmisión, aunque otras actas lo completan ahora, como las cesiones de derechos sucesivos, los testamentos, y las donaciones-partición anticipados.

Palabras Clave: Sucesión. Baja Navarra. Código civil. Transmisión del patrimonio.

Les travaux de recherche entrepris ont pour objectif de déterminer avec précision ce qu'est devenu le Droit Basque Français dans son aspect patrimonial.

La transmission du patrimoine familial au Pays Basque a toujours fait montre de particularisme par rapport aux coutumes de régions voisines en Aquitaine toute proche et pourtant si éloignées au travers de la conception du droit de propriété aussi bien que de celle de la transmission du patrimoine familial.

Avant la Révolution de 1789, la France était une mosaïque de coutumes qui régissaient tous les aspects du droit privé. Le Pays Basque ne dérogeait pas à cette règle et avait pour ses trois provinces, trois coutumes présentant de fortes similitudes entre elles.

Les vents révolutionnaires ont balayé tout cela. Et comme pour oublier les inégalités qu'ils avaient subies sous l'Ancien Régime, leurs leaders ont posé le principe absolu de l'égalité de tous devant la loi. Plus de privilèges, plus de passe-droits.

Si bien que quelques décennies plus tard, avec l'élaboration du Code Civil, toute la France se voit régie par les mêmes règles de droit privé, et donc, pour la première fois soumise à un système juridique unifié.

La transmission du patrimoine familial, dans le Code Civil français répond au principe fondamental du partage égalitaire entre tous les successifs, assorti d'un droit de réserve héréditaire pour chaque cohéritier.

Ce droit de réserve, est totalement impératif, et donc incontournable par des conventions privées.

De leur côté les coutumes du Pays Basque prônaient, sous l'Ancien Régime, dans les trois provinces françaises, une transmission globale et unitaire du patrimoine familial à un seul héritier, fille ou garçon, l'aîné dans la plupart des cas, mais parfois au bénéfice de celui qui exploite la terre ou l'exploitation artisanale avec ses parents. Le but unique de cette transmission globale était la survie économique de l'affaire familiale agricole, artisanale ou commerciale.

La vallée de Baïgorry, région de moyenne montagne compte de multiples exploitations de taille moyenne ou petite dont la survie économique dépend pour une large part, de l'équilibre fragile de sa rentabilité lié principalement à la taille même de l'entreprise. Le but des propriétaires de la maison, «etxea», n'est pas la spéculation terrienne, mais plutôt une vie paisible pour eux et toute la famille.

L'éducation dans le respect des traditions, des aînés, de la famille, est pour beaucoup dans le respect des coutumes d'une région. Si, de plus, ces coutumes respectent les conditions de vie, les habitudes, et les impératifs économiques de cette région, leur application en est d'autant plus facile voire même, naturelle.

De sorte que, les cadets d'une maison respectent toujours les coutumes concernant la transmission du patrimoine à leur frère ou soeur aîné. Il y a toujours assentiment sur ce point.

Cette transmission se faisait dans une très large part au travers du contrat de mariage de l'héritier.

A ce moment précis toute la destinée de l'exploitation familiale se trouve réglée pour une génération de plus.

Nous sommes devant un profond antagonisme entre les deux systèmes:

Tout d'abord sur la forme:

Le Code Civil est une série de lois édictées par un gouvernement central.

Les coutumes sont des règles juridiques émanant d'une population, donc vraiment adaptées au mieux aux coutumes de vie locales.

Et sur le fond:

Le Code Civil impose le partage égalitaire entre tous les enfants héritiers avec un droit de réserve impératif.

Les coutumes du Pays Basque n'envisageaient la transmission successorale que d'une façon globale et unitaire à un seul héritier.

Ce profond antagonisme et la grande ferveur de Madame le Professeur Maïté Lafourcade lors de son enseignement de l'Histoire de droit basque à la Faculté de Bayonne, m'ont donné l'envie de rechercher comment le Pays Basque français en général avait appliqué ce Code Civil si différent de ses coutumes et de ses habitudes ancestrales.

Mes recherches portent pour l'instant sur la Basse Navarre.

En effet ayant rencontré de réelles difficultés et une totale incompréhension de la part des Archives Départementales de Pau: lenteur de communication des archives à la bibliothèque municipale de Bayonne (les archives ne peuvent être consultées que pendant trois semaines et l'on ne peut faire venir que deux références à la fois), refus de faire photocopier les actes les plus importants, refus de transmettre les archives à la bibliothèque universitaire de Bayonne... Il m'a fallu douze mois pour étudier les archives notariales des années 1813 à 1822, soit 951 actes difficiles à déchiffrer dont seulement 188 actes concernaient réellement la transmission du patrimoine familial.

Par chance Maître Gouffrand, notaire à Saint Etienne de Baïgorry, a eu la gentillesse de mettre ses archives à ma disposition, mais celles-ci ne remontent qu'à l'année 1857.

Je n'ai eu malheureusement le temps que de prendre les photocopies des actes indispensables à mes recherches car le 20 avril 1998 les Archives Départementales de Pau viendront chercher les documents les plus anciens.

Il est vraiment regrettable de rencontrer autant de difficultés lorsque l'on cherche à établir d'une manière rigoureuse et scientifique l'histoire de régions qui sont chères à nos coeurs.

Parallèlement, l'étude des registres d'Etat Civil des communes de Basse Navarre me permettront d'établir des statistiques sur l'évolution de la population, la fréquence des mariages avec ou sans contrat de mariage, et les décès avec ou sans testaments, ainsi que celle des registres du Tribunal de Grande Instance de Bayonne pour les affaires de contestations de testaments et les demandes de réduction de donations achèveront mon étude.

Dans l'état actuel de mes recherches, c'est à dire l'étude systématique des archives notariales de la vallée de Saint Etienne de Baïgorry, des années 1813, 1820, 1822, 1857, 1865, puis tous les dix ans jusqu'à l'année 1915, voici les observations que l'on peut dégager.

Tout d'abord il est à préciser que les notaires de la région ont dû faire montre de beaucoup d'ingéniosité pour combiner les coutumes et les habitudes familiales locales, avec les impératifs de ce tout nouveau code et ont développé tout un arsenal juridique.

Les actes notariés concernant réellement la transmission du patrimoine familial représentent pour l'étude de Saint Etienne de Baïgorry 833 actes sur les 3518 que représente l'activité globale de cette étude entre 1813 et 1915 soit seulement 24 %. Le solde de l'activité pendant cette période concerne les baux ruraux, les reconnaissances de dettes, les quittances de ces reconnaissances lorsqu'elles étaient réglées, les levées d'hypothèques et les cessions immobilières et autres actes divers.

Parmi ces 833 actes nous pouvons répartir de la façon suivante

- Les *contrats de mariages* qui représentent 217 actes soit 26.1% des actes concernant la transmission du patrimoine familial.
- Les *cessions de droits successifs*, 226 actes, soit 27.1%
- Les *testaments et les donations à cause de mort*, 311 actes, soit 37.3%
- Les *partages*, 10 actes, soit 1.2 % des actes qui concernent la transmission du patrimoine familial.

De l'étude systématique de tous ces actes des observations peuvent déjà être dégagées et en premier lieu la plus importante à savoir.

DES PARTICULARISMES JURIDIQUES PERSISTENT

Tout d'abord au travers du contrat de Mariage

Le contrat de mariage reste une sorte d'arrangement de famille qui règle aussi bien le sort du domaine familial que la vie des jeunes époux.

Le sort du domaine familial:

Le contrat de mariage tout au long du XIXème siècle et même au début de ce siècle reste comme par le passé, l'acte principal par lequel, la plus grande partie du patrimoine familial passe des mains des parents vers celles des jeunes époux.

C'est pour cela que la quasi totalité des contrats de mariage concernent le mariage d'un aîné et d'une cadette ou inversement d'une aînée avec un cadet.

Le but de chaque famille n'est pas d'accroître son patrimoine par l'adjonction d'un autre domaine familial, lors du mariage de deux aînés, mais simplement de transmettre celui qu'elle détient, dans son intégralité, et ce pour une question de survie économique.

Une partie du contrat de mariage concerne l'héritier, qui voit intervenir ses parents, s'ils sont toujours vivants. Ceux-ci font donation par préciput et hors part d'un quart en général du domaine familial et parfois même d'un autre quart en usufruit. En tout cas, la donation est faite à hauteur de la quotité disponible, pour avantager l'aîné autant que le Code Civil le permet.

Les parents posent un certain nombre de conditions à cette donation.

- Tout d'abord ils demandent à ce que la dot de la future belle-fille ou futur gendre ou tout du moins une bonne partie leur soit remise en collocation leur vie durant et ce, pour payer les dettes du domaine et constituer les dots des autres enfants.

- D'autre part l'aîné doit contribuer sur ses biens propres, pour moitié aux constitutions dotales des autres enfants de la famille, mais également aux contributions fiscales attachées à la partie du domaine familial donnée.

Cette donation est faite par les deux parents ensemble.

Les biens immobiliers donnés ne sont ni énumérés ni évalués. Seuls sont détaillés les biens formant le domaine lui même (La maison, les prairies, les champs cultivables, les fourragères, les châtaigneraies, bordes.. etc.). Il est fait état d'un revenu annuel de la seule partie du domaine donnée. Cette évaluation est uniquement annoncée pour établir les droits d'enregistrement, mais cela peut donner des indications très précises sur les revenus des exploitations agricoles de la région et donc sur les disponibilités en argent liquide qui pouvaient circuler pendant toute cette période.

Si de plus, figurent dans la donation des biens mobiliers, eux sont parfaitement détaillés évalués pièce par pièce. Ces biens mobiliers peuvent être du bétail, (vaches, une ou deux avec leurs veaux, un ou deux cochons, beaucoup de brebis) et un peu de meubles meublants (lit, armoire, coffre, parfois chemises et linge de maison) qui sont toujours inventoriés et évalués très minutieusement.

D'un autre côté une dot est constituée par les parents du futur époux cadet, s'ils sont toujours en vie, sinon par le frère héritier ou la soeur héritière de la maison du cadet.

Cette intervention du frère ou de la soeur se fait en application de leur propre contrat de mariage. Elle est dictée par les conditions à la donation que ses parents lui ont faite à ce moment là, car eux aussi doivent contribuer pour moitié aux constitutions dotales des cadets de la famille s'ils se marient.

Cette dot est dans la plupart des cas surtout constituée d'une somme d'argent, d'un petit mobilier personnel et d'un trousseau. La somme d'argent est presque toujours remise aux beaux parents qui la conserveront comme nous venons de le voir en collocation leur vie durant. Cette dot est généralement un avancement d'hoirie des droits successifs du cadet ou de la cadette sur les biens de ses parents. Au décès de ceux-ci, la dot viendra en déduction de la part successorale de ce cadet ou de cette cadette.

La dot est généralement proportionnelle en valeur à la donation entre vifs faite à l'époux héritier. Elle est parfaitement détaillée dans le contrat de mariage jusqu'à la moindre pièce de drap, linge, vêtement...

Les parents des deux parties se réservent toujours le droit de retour des biens au cas où un des jeunes époux décéderait sans postérité. Dans ce cas là, si l'aîné de la famille meurt sans enfant, la dot de la cadette décédée est rendue à sa famille d'origine. Si par contre, c'est l'héritier qui décède pour que la donation soit effectivement rendue à la famille d'origine, l'épouse de l'héritier de la maison rentrera dans sa famille d'origine avec sa dot et pourra à nouveau se marier, tandis que l'on désignera un nouvel héritier à la maison de l'aîné décédé.

Cette clause était au XIXème siècle et début du XXème systématique dans tous les contrats de mariage. Au début du XXème siècle, dans certains cas relativement peu fréquents, cette mesure est parfois adoucie par une donation entre époux de l'usufruit d'une partie de la maison. Dans ce cas, l'époux cadet ou l'épouse cadette pouvait tranquillement finir ses jours dans la maison. Cette légère évolution semble encore vraiment marginale et peu représentative des coutumes locales.

Jusque dans les années 1825, les actes notariés faisaient la distinction entre le maître propriétaire: l'héritier, et le maître adventif: le conjoint dotal. Au delà de 1825 c'est le couple qui est réputé être maître propriétaire, mais la terminologie de maître jeune en parlant des jeunes époux et de maîtres anciens ou même de cadet ancien en parlant des membres de la génération antérieure demeurent.

Le contrat de mariage prévoit également la vie des jeunes époux:

Le contrat de mariage permet aux futurs époux de déterminer tout d'abord le choix du régime matrimonial.

A partir du XIX^{ème} siècle les contrats de mariage font expressément référence aux articles 1498 et 1499 du code Napoléon qui régissent la communauté réduite aux acquêts. Celle-ci est quelque peu aménagée puisque dans l'acte il est expressément mentionné que les meubles présents, notamment ceux apportés par la dot, et à venir sont exclus de la communauté, ainsi que les dettes actuelles et futures qui restent propres.

Dans la plupart des contrats de mariage il est même expressément stipulé que cette communauté n'englobe que les économies et les bénéfices du ménage. Un peu plus loin dans l'acte il est précisé que les linges, vêtements, bijoux personnels restent propres quelle que soit leur valeur. On voit bien que toute ces précisions ont pour seul but de restreindre pour ne pas dire, ramener à la portion congrue la communauté qui pourrait exister entre les jeunes époux.

A partir du mariage de l'aîné le domaine va être cogéré par les deux couples; les maîtres jeunes et les maîtres anciens comme cela se faisait sous l'Ancien Régime.

Cette cogestion est très bien détaillée dans tous les contrats de mariage jusqu'au début du XX^{ème} siècle.

Elle est faite sous forme de participation égalitaire aux bénéfices, mais n'est en aucun cas une société d'acquêts. C'est à dire que chaque couple exploite sa part du domaine, en tire les revenus, en paye les dettes séparément chacun de son côté. Les revenus restent propres à chaque couple et chacun d'eux n'est pas tenu des dettes de l'autre couple.

En cas de mésentente entre les deux couples une séparation avec partage égal des biens est prévue. Les enfants gardent la donation qu'ils ont reçue et la part en usufruit s'il y a lieu. Les parents font préciser dans l'acte, les biens qui restent en leur possession. Dans quelques rares contrats de mariage, il est même prévu que le jeune couple sera tenu de prendre la gestion de toute l'exploitation, sous la forme d'un bail à fermage au profit des parents, maîtres anciens, et, dans ce cas, ils déclarent garder l'usage de leur chambre à coucher et de la moitié des instruments de cuisine.

Il arrive que le contrat de mariage ne règle pas toujours tous les cas qui se présentent dans la transmission du patrimoine familial.

Si les successions en ligne directe, d'ascendants vers les descendants sont réglés par le contrat de mariage de l'héritier lorsqu'il y a mariage, il a fallu compléter le dispositif juridique pour les cas où l'héritier ne se mariait pas avant le décès de ses parents et au cas de transmission en ligne collatérale.

C'est le cas des cessions des droits successifs, des testaments et des donations à cause de mort, des donations - partages anticipées, ou de la renonciation a réduction de donation.

Les cessions de droits successifs

Aussi appelées cessions de droits mobiliers ou de droits immobiliers selon les cas, sont des actes courts dans lesquels une personne déclare vendre à une autre personne tous ses droits sur la succession de son père, de sa mère, ou de son frère ou de sa soeur ou de tous à la fois, décédés parfois il y a fort longtemps.

Ces actes sont assez fréquents, puisqu'ils représentent 226 actes sur les 833 étudiés pour les XIXème et début du XXème siècles, soit 27.1%

Cette cession est toujours faite par un cadet au profit de son frère ou de sa soeur aînée, détenteur du domaine familial. Elle est souvent faite au moment du mariage de cet aîné si les parents sont déjà décédés. Les cadets vendent leurs droits sur la succession de leurs parents et le partage est ainsi évité. La cession des droits successifs d'un cadet se produit fréquemment au moment du mariage de l'aîné de la famille. Dans ce cas, l'acte suit ou précède immédiatement le contrat de mariage.

Cet acte est parfois même imposé par les parents dans les clauses même du contrat de mariage de l'aîné. Dans le contrat de mariage, il est stipulé que la dot du futur conjoint sera affectée au paiement de ces cessions de droits successifs des cadets afin de les désintéresser totalement de la succession de leurs parents. Si les parents sont encore vivants, ils imposent souvent cette cession qui n'aura lieu qu'après leur décès.

Dans ce type d'actes les droits cédés ne sont jamais détaillés. Une simple évaluation globale est faite pour toute mention du prix de cession. Dans la plupart des cas ce prix est déclaré avoir déjà été payé avant ce jour, soit en argent, soit en contrepartie d'avancement d'hoirie dans leur contrat de mariage, soit par compensation de différentes dettes.

Cela permet de supposer qu'un certain nombre des ces cessions puissent être des donations détournées ou un abandon total ou partiel de droits successifs de la part de cadets en faveur de l'aîné. C'est encore là, une manifestation de la part des cadets de leur désir de voir le patrimoine familial transmis de façon globale et unitaire.

Lorsque les cohéritiers cadets sont encore mineurs au moment de la cession, ils sont représentés par leur tuteur, leur père la plupart du temps. Le prix est très souvent déclaré payable à leur majorité. Mais à cette majorité je n'ai pas encore trouvé d'acte relatant une réclamation de ce prix et donnant quittance à l'aîné de la maison. Si bien que l'on peut raisonnablement penser que les cadets ne réclament pas le paiement de cette cession.

Ainsi le domaine familial qui aurait pu être morcelé se retrouve réuni.

Les testaments et les donations à cause de mort

Sur les 833 actes notariés répertoriés ils représentent 310 actes: 280 testaments et 10 donations à cause de mort, soit 37.1%. Les donations à cause de mort restent peu fréquentes et n'apparaissent qu'en 1875, fort tard dans le XIXème siècle.

Bien que les coutumes du Pays Basque Français prévoient le testament comme moyen de transmission du patrimoine familial, celui-ci reste peu utilisé sous l'Ancien Régime.

Avec l'apparition du Code civil le testament va se rencontrer dans certains cas de figure où le contrat de mariage n'aura pu être utilisé.

Le testament de l'époux sans enfant permet d'avantager son conjoint. Dans la pratique

les époux âgés sans enfant peuvent s'avantager mutuellement dans deux actes successifs. A défaut de quoi, même après une longue vie ensemble le décès de l'héritier de la maison sans postérité chasse le conjoint et l'oblige à rentrer dans sa famille d'origine.

Le testament porte dans ce cas là, uniquement sur l'usufruit du domaine.

La nue propriété est dévolue au plus proche parent, dans la plupart des cas uniquement à la nièce ou au neveu aîné, ou à défaut à la paroisse.

Mais le plus souvent le testament permet à l'oncle ou à la tante célibataire, et sans enfant, cadet d'une famille, d'avantager le neveu ou la nièce qui est déjà maître de la maison dans laquelle il finit ses jours.

Le testament porte sur les droits successifs et devient en quelque sorte la contrepartie d'un droit d'hébergement.

Là encore où il y aurait pu y avoir dispersion du patrimoine familial. Les droits successifs des cadets anciens retournent vers le maître actuel de la maison. Ainsi le patrimoine familial est à nouveau réuni.

La donation - partage anticipé et arrangement de famille

Cette technique juridique apparaît en 1895 et reste très marginale puisque deux seuls actes sont répertoriés.

Cette donation-partage complète le panel juridique dont nous disposons. Elle s'apparente à l'arrangement de famille puisqu'elle permet de régler une bonne partie de la succession des parents de leur vivant.

Les parents vont librement choisir celui qui restera pour exploiter le domaine familial sans pour cela chasser les autres. Il leur est toujours possible de rester et de travailler sur la terre de leurs ancêtres. Mais il faut en choisir un seul pour la direction de l'exploitation. Il n'est plus nécessaire de choisir obligatoirement l'aîné. En règle générale c'est celui qui exploite déjà le domaine avec les parents qui sera préféré.

Dans la donation - partage il va falloir dédommager les enfants qui n'auront pas été choisis pour succéder aux parents à hauteur de la réserve. Là encore pour éviter l'appauvrissement voire même une vente forcée du domaine pour payer des soultes trop importantes, les parties cherchent tous les moyens de minimiser ces soultes.

Tout d'abord le domaine sera évalué à sa plus petite valeur. Très souvent l'héritier qui exploite déjà le domaine avec ses parents ne touche pas régulièrement les véritables salaires auxquels il a droit. Pour cela il sera dédommagé, et cela diminuera d'autant les soultes dues aux cadets.

La renonciation aux legs, à donation et testament: La renonciation à réduction de donation

La renonciation aux legs ou aux donations ne représentent que 9 actes notariés sur les 833 référencés, soit un peu plus de 1%. La quantité paraît négligeable mais pourtant c'est un acte plein de signification au Pays Basque dans le sens qu'il démontre à quel point les cadets d'une famille souhaitent faire prévaloir l'exploitation familiale, la maison, «Etxea», sur leur propre intérêt personnel.

Pour éviter un morcellement de l'exploitation agricole ou artisanale, les cadets peuvent par une simple déclaration devant notaire renoncer à un leg, une donation ou un testament et donc permettre d'éviter le partage du domaine familial.

Une autre série d'actes abondent dans ce sens mais n'apparaissent pas au rang des minutes des registres notariaux. Ce sont les renonciations à réduction de donation. Les parents qui veulent s'assurer de leur vivant que le bien familial ne sera pas partagé font établir par leurs enfants cadets une déclaration par laquelle ils renoncent à demander la réduction de donations faites par les parents à l'aîné.

Lorsque la réserve d'un cadet n'est pas respectée, celui-ci peut demander la réduction de donation. La réserve est une disposition impérative, si bien qu'un héritier qui n'aurait pas sa part successorale, peut demander, de plein droit, à faire procéder à une réduction des donations faite par ses parents qui auraient pu le léser.

Les parents ne peuvent par donations, legs ou testaments, disposer que de la quotité disponible qui représente $\frac{1}{2}$ des biens s'il n'y a qu'un enfant, $\frac{1}{3}$ s'il y en a deux et $\frac{1}{4}$ s'il y a en trois et plus. Si les parents donnent ou lèguent plus que cette quotité, il y a de plein droit, à la seule demande d'un héritier, réduction à donation, et donc bouleversement de la répartition des biens faite par les parents. Ce bouleversement pouvait aller jusqu'au partage du bien familial.

Pour éviter cela les parents faisaient signer une déclaration aux cadets dans laquelle ils renonçaient à ce droit. Il est évident que cette déclaration n'avait aucune valeur juridique du vivant des parents puisque les cadets auraient renoncé à une succession future ce qui est totalement prohibé dans notre Code Civil. Pour que cette déclaration soit juridiquement valable, le cadet devait renouveler cet engagement après le décès de ses parents. Cette obligation était seulement morale mais très souvent la volonté des parents était respectée. Et dans ce cas, la renonciation prenait toute sa valeur. Un partage éventuel était encore évité.

En contrepartie de cette déclaration qui n'est ni plus ni moins qu'une renonciation au droit à la réserve, très souvent le cadet recevait une compensation pécuniaire.

CONCLUSION

Le Code Civil du XIX^{ème} siècle, voulu égalitaire et unificateur par ses auteurs, n'est pas venu à bout de tous les particularismes locaux.

Tout au long du XIX^{ème} siècle ainsi qu'au début du XX^{ème} siècle, le Pays Basque Français, avec plus ou moins d'intensité, et plus particulièrement la Basse Navarre, continue, autant que faire se peut, à vouloir transmettre le domaine familial, agricole ou artisanal ou commercial, à un seul membre de la famille.

Malgré l'introduction dans le Code Civil du droit de réserve de l'héritier, l'unité de l'exploitation familiale demeure.

Nous voyons apparaître de nouvelles techniques juridiques telles que les cessions de droits successifs, les renonciations à réduction de donations ou plus récemment les donations-partages qui laissent beaucoup de liberté aux donateurs.

Mais tous ces nouveaux actes présupposent le consentement de tous les membres de la famille: héritiers mais surtout cadets. Il est évident que sans le consentement des cadets aucun de ces moyens juridiques ne serait possible.

Le Pays Basque français reste bien loin des notions de propriété romaine et s'identifie plus dans celle de détention du domaine familial. La terre n'appartient pas à un individu mais est simplement détenue par un groupe familial. Et ce groupe familial est au service de cette terre pour son exploitation.

La transmission du patrimoine familial basque français, pendant toute cette période, garde encore pour une bonne part, tous ses particularismes ancestraux.